

**République Française**  
**Département de l'Ain**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEYZERIEU**

**Nombre de membres**

**Séance du 04 Janvier 2019**

Affiliés au Conseil muni	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mil dix neuf  
à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette  
commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le  
lieu habituel de ses séances, sous la  
présidence de M. REUTER, Maire.

**Présents :** M. Brochet Pierre, M. Charvin Eric, M. Faure Thierry, M. Goujon Claude, Mme Jambon-Scheffier Ariane, Mme Keller Myriam, Mme L'Herbette Christine, M. Nanterme Bernard Pierre, M. Reuter Bernard, M. Rey Jean-Marc, M. Rey Ludovic, M. Roy André, M. Sarteur Jean

**Absents :** Mme Bange Tracy, M. Barber Marc  
Mme Bange Tracy donne pouvoir à Mme Keller Myriam

**Secrétaires :** M. Goujon Claude a été nommé secrétaire

**Objet : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.**

La séance ouverte,

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de Ceyzérieu a été approuvé le 2 décembre 2005. Il a été modifié à de nombreuses reprises mais les évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'approbation du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey, nécessite la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme doit permettre de bénéficier d'un document d'urbanisme qui répond au cadre légal et réglementaire actuel et de prendre en compte les objectifs de développement durable, objectifs qui n'étaient pas pris en compte dans le précédent document.

Il semble nécessaire pour la commune d'actualiser son projet de territoire afin de prendre en compte les nouveaux objectifs législatifs d'un PLU pour définir une nouvelle projection et une nouvelle réflexion du développement urbain.

## **1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :**

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Prendre en compte les objectifs du SCOT du Bugey, et les mettre en adéquation avec les réseaux existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale
- Réduire la consommation de l'espace au profit de l'agriculture
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun,
- Encourager le développement économique et touristique
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles et valoriser les secteurs viticoles
- Recenser et valoriser le patrimoine vernaculaire dont le Château de Grammont
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau comme les lacs de Chavoley et de Morgnieu ainsi que les zones à forts enjeux environnementaux comme le Marais de Lavours
- Offrir un rayonnement touristique à la commune en s'appuyant sur des projets structurants
- Protéger la population et les biens face aux risques présents sur le territoire

Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

## **2- objectifs en matière de concertation :**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les objectifs en matière de concertation sont les suivants :

- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations
- la possibilité par tout habitant d'écrire au maire
- la diffusion des comptes-rendus de travail sur le site internet de la mairie
- la diffusion d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal
- l'organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;

1. d'énoncer les objectifs poursuivis : tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
2. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment,
3. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
4. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
5. de réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin et ce conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
6. de consulter:
  - *le centre régional de propriété forestière*
  - *la chambre d'agriculture*
  - *l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO)*
  - *la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;*
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture, et autres chambres consulaires,
- au président de la Communauté de Communes Bugéy Sud,
- Au syndicat mixte en charge du SCoT,

Envoyé en préfecture le 07/01/2019

Reçu en préfecture le 07/01/2019

Affiché le

SLO

ID : 001-210100731-20190104-D20190401-DE

**Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**

**Le Maire,  
B.REUTER**

